



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 018/12

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 24 mai 2012

dans la cause

P. c/ la décision de la Direction de l'UNIL (SII) du 12 mars 2012

(admission sur dossier)

Présidence : Liliane Subilia

Membres : Paul Avanzi, Maya Fruehauf Hovius, Alain Pécoud, Julien Wicki

Greffier : Steve Favez

Statuant par voie de circulation, la Commission de recours retient :

EN FAIT :

A. Le 29 février 2012, P. a déposé une demande d'immatriculation pour l'année académique 2012-2013 auprès de l'Université de Lausanne (UNIL) en vue de fréquenter la Faculté de droit et des sciences criminelles (ci-après : la faculté de droit).

L'intéressée n'étant pas titulaire d'un certificat de maturité, il s'agissait plus précisément d'une demande d'admission sur dossier (selon les art. 77 ss du règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne [RLUL, RSV 414.11.1]) comprenant diverses pièces (CV, certificat de travail et certificat de cours). Selon ces documents, P. a terminé sa scolarité obligatoire en 1998 et a exercé diverses activités professionnelles en Suisse dans le domaine de la vente (en station-service, en boulangerie).

B. Le 12 mars 2012, le Service des inscriptions et immatriculations de l'UNIL a refusé la demande d'P. au motif qu'elle ne respectait pas les critères des articles 77 ss RLUL.

C. Le 13 mars 2012, P. (ci-après : la recourante) a saisi la Commission de recours de l'UNIL (ci-après : la Commission de recours ou la CRUL) d'un recours dirigé contre la décision précitée du 12 mars 2012, concluant à ce que ce prononcé soit annulé.

D. Le 19 mars 2012, la recourante a été invitée à verser une avance de frais d'ici au 2 avril 2012. Selon l'avis de crédit bancaire daté du 3 avril 2012, la recourante a versé l'avance de frais de CHF 300.- par bulletin de versement auprès d'un office de Poste suisse le 31 mars 2012 (31 03 12 CASH Verrechn.-Nr Postfinance 20120331288602000200240). Dit paiement a été exécuté par la Poste suisse vers le compte bancaire de l'Université le 3 avril 2012.

E. La Direction s'est déterminée le 18 avril 2012. Elle conclut au rejet du recours et s'en remet à justice s'agissant de la recevabilité.

F. La recourante a dupliqué le 8 mai 2012.

G. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Déposé dans les dix jours suivants la notification de la décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]), le recours est recevable sur ce point.

2. L'autorité intimée laisse le soin à la CRUL de trancher la question de la recevabilité du recours du fait de l'éventuelle exécution tardive de l'avance de frais.

2.1 Selon l'article 47 al. 3 de la loi cantonale sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD, RSV 173.36), l'autorité impartit un délai à la partie pour fournir l'avance de frais et l'avertit qu'en cas de défaut de paiement dans le délai, elle n'entrera pas en matière sur la requête ou le recours. L'article 47 al. 4 LPA-VD précise que ledit délai est réputé observé si, avant son échéance, la somme due est versée à la Poste Suisse ou débitée en Suisse d'un compte postal ou bancaire en faveur de l'autorité.

2.2 Selon l'avis de crédit bancaire daté du 3 avril 2012 fourni par l'autorité intimée, l'avance de frais demandée a été déposée le 31 mars 2012 auprès de la Poste suisse avec un ordre de virement sur le compte de l'UNIL, mais son exécution par la Poste suisse n'a été opérée qu'après le délai fixé par l'autorité. En l'espèce, le délai au 2 avril 2012 est respecté dans la mesure où la somme due a été versée auprès de la Poste suisse le 31 mars 2012. Ainsi, le recours est recevable (art. 47 al. 4 LPA-VD).

3. Il ressort du mémoire du 13 mars 2012 et de la duplique du 8 mai 2012 que la recourante a conclu à l'annulation de la décision attaquée et à pouvoir poursuivre la procédure d'admission sur dossier.

3.1 L'article 75a LUL prévoit qu'une personne peut être admise aux cursus de bachelor sur dossier ; les conditions sont fixées dans le RLUL.

Selon l'article 78 al. 1^{er} RLUL, peuvent déposer un dossier de candidature, les candidats de nationalité suisse, les ressortissants du Liechtenstein, les étrangers établis en Suisse (avec permis C), les autres étrangers domiciliés en Suisse au bénéfice d'un permis de travail suisse depuis trois ans au moins ainsi que les réfugiés politiques. En outre, les candidats doivent remplir les conditions cumulatives suivantes : disposer d'une formation professionnelle ou du secondaire supérieur

certifiée (let. a), disposer d'une pratique professionnelle à plein temps subséquente équivalant à une durée de trois ans (let. b), constituer et déposer un dossier (let. c), franchir avec succès les différentes étapes de la procédure d'admission (let. d) et remplir les formalités administratives d'immatriculation (let. e). Ces conditions sont cumulatives (CDAP du 30 avril 2012, GE.2012.0048, consid. 2).

3.2. Par formation professionnelle certifiée, on entend un certificat fédéral de capacité (CFC) au sens de l'article 17 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr, RS 412.10) dont la teneur est la suivante :

« Art. 17 Types de formation et durée

¹ La formation professionnelle initiale dure de deux à quatre ans.

² La formation professionnelle initiale de deux ans s'achève en règle générale par un examen qui donne droit à l'attestation fédérale de formation professionnelle. Elle est organisée de sorte que les offres tiennent particulièrement compte des besoins individuels des personnes en formation.

³ La formation professionnelle initiale de trois ou quatre ans s'achève en règle générale par un examen de fin d'apprentissage qui donne droit au certificat fédéral de capacité.

⁴ Le certificat fédéral de capacité et une attestation de formation générale approfondie donnent droit à la maturité professionnelle.

⁵ La formation professionnelle initiale peut aussi s'acquérir par une formation professionnelle non formelle, laquelle s'achève par une procédure de qualification ».

3.3 Par formation du secondaire supérieur certifiée, on entend les certificats de formation du secondaire supérieur certifiée au sens de l'article 17 de la loi cantonale du 17 septembre 1985 sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS, RSV 412.11) dont la teneur est la suivante :

« Art. 17 Titres

¹ Les écoles de culture générale et de commerce délivrent aux conditions fixées par le règlement, d'une part :

- le certificat de culture générale ;*
- le certificat d'études commerciales ;*
- le certificat de maturité spécialisée.*

² Le règlement fixe la liste des domaines des maturités spécialisées.

³ D'autre part, elles délivrent également, aux conditions fixées par la législation sur la formation professionnelle :

- le *certificat fédéral de capacité d'employé(e) de commerce* ;
- le *certificat fédéral de capacité d'assistant(e) socio-éducatif(ve)* ;
- le *certificat de maturité professionnelle commerciale* ;
- le *certificat de maturité professionnelle santé-sociale* ».

3.4 En l'espèce, selon les pièces au dossier, la recourante ne dispose pas des titres précités. Ainsi, elle ne remplit pas les conditions de l'article 78 al. 1^{er} let. a RLUL. Cette règle stricte a sa raison d'être : elle garantit aux futurs étudiants une formation minimale, sans laquelle les perspectives de réussite sont réduites.

4. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté.

L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 al. 3 LUL, art. 49 al. 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc mis à la charge de la recourante.

Par ces motifs,

Statuant par voie de circulation, la Commission de recours décide :

- I. Le recours est rejeté ;
- II. Les frais de la cause de CHF 300.- (trois cents francs) sont mis à la charge de P. ; ils sont compensés avec l'avance de frais effectuée ;
- III. Toutes autres et plus amples conclusions sont rejetées.

La présidente :

Liliane Subilia

Le greffier :

Steve Favez

Du _____

L'arrêt qui précède est notifié à la Direction de l'UNIL et à la recourante par pli recommandé.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne (art. 92 LPA-VD). Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.